

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025



République française

2025/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Décision 2025/106 portant modification de la régie de recette prolongée PEM en une régie de recette et d'avance prolongée

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le *Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux* ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération n°2016/112 du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion des transports de l'agglomération LMV ;
- Vu la délibération n°2017/97 du conseil communautaire du 17 mai 2017 relative à l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 du 23 juillet 2020, modifiée par les délibérations n°2021/68 du 27 mai 2021 et n°2024/184 du 26 septembre 2024, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux » ;
- Vu la décision 2022/52 du 11 juillet 2022, portant création d'une régie de recettes des transports en commun de Cavaillon ;
- Vu la décision 2024/02 du 11 janvier 2024, portant modification de la régie de recettes PEM en une régie de recette prolongée ;
- Vu la décision 2024/12 du 10 avril 2024, portant modification de la régie de recettes PEM en une régie de recette prolongée ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/10/2025 ;

Décide,

Article 1 : La décision 2024/12 portant modification de la régie de recettes PEM en une régie de recette prolongée est rapportée.

Article 2 : La régie de recette PEM N°31174 devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une régie de recettes et d'avances prolongée.

Article 3 : Fonctionnant selon le principe de la régie prolongée, elle est chargée, à titre exclusif, de l'encaissement de produits de vente des titres de transport, au cours de la phase amiable. La phase de recouvrement amiable se termine par l'émission d'un titre de recette valant « restes à recouvrer »,

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

transmis à la Paierie Régionale PACA, qui poursuivra seul le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette régie est installée au sein de la GARE FERROVIÈRE – Avenue Pierre Sémaré – 84300 Cavaillon.

Article 5 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants :

Carnets de 10 tickets C Mon Bus
Carnets de 10 tickets « tarifs réduits » C Mon Bus
Abonnement mensuel C Mon Bus
Abonnement annuel C Mon Bus
Abonnement annuel « jeune » C Mon Bus
Duplicata abonnement annuel ou mensuel C Mon Bus
Tickets unitaires C Mon Bus
Abonnement scolaire Gordes

Titres de transport du réseau d'autocars régional ZOU pour le compte de la Région et/ou de ses délégataires en fonction des conventions signées.

Titres de transport du réseau SNCF VOYAGEURS pour le compte de la SNCF et/ou de ses délégataires en fonction des conventions signées.

Autres versements de la SNCF

Tous les titres de transport C Mon Bus, Zou et SNCF VOYAGEURS peuvent être vendus sous format papier auprès du régisseur ou sous format dématérialisé via une application informatique auprès du prestataire.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

A. Pour les titres de transports C Mon Bus :

1. Par espèces
2. Par chèques
3. Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport sous format papier ou dématérialisé.

B. Pour les titres de transport du réseau d'autocars régional ZOU :

1. Par espèces
2. Par carte bancaire

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport sous format papier ou dématérialisé.

C. Pour les titres de transport du réseau SNCF VOYAGEURS :

1. Par carte bancaire
2. Par espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport sous format papier ou dématérialisé.

Article 8 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 2 mois.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursement concernant la vente de titres indue au regard des conditions générales de la vente de la gamme tarifaire régionale ZOU

Les opérations de vente annulées par les opérateurs du réseau carte bancaire « cash back »

Le montant des sommes perçues pour le compte de SNCF VOYAGEURS, déduction faite des commissions, auquel peuvent s'ajouter les sommes dont le PEM est redevable, telles que définies par la convention.

Versement des encaissements SNCF hors titres de transport au budget transport

Article 11 : Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Virement

Article 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques du Vaucluse.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 14 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Avignon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13, et au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses tous les versements, et au minimum une fois par mois.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 17 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cavaillon, le 03/12/2025

Le Président,

Gérard DAUDET